



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-066

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-24-00004 - Arrêté conjoint changement raison sociale titulaire autorisation EHPAD Le Marronnier à Carcassonne (4 pages) Page 3

R76-2025-03-25-00005 - Délégation de Signature DGARS 25032025 (21 pages) Page 8

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-04-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUBOSC Michel, enregistré sous le n°65245469, d'une superficie de 2,2423 hectares (4 pages) Page 30

R76-2025-04-02-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC ESTEBENET, enregistré sous le n°032242911, d'une superficie de 18,81 hectares (3 pages) Page 35

R76-2025-04-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDOU Sylvie, enregistré sous le n°65245466, d'une superficie de 8,7590 hectares (4 pages) Page 39

R76-2025-04-02-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CASSOULET, enregistré sous le n°65245481, autorisée d'une superficie de 0,82 hectares et refus 16,5502 hectares (5 pages) Page 44

R76-2025-04-02-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GOUDALIE-SEGONZAC , enregistré sous le n°1225206, autorisée d'une superficie de 3,8739 hectares et refus 16,6330 hectares (5 pages) Page 50

R76-2025-04-02-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ADER Jean-François, enregistré sous le n°032242910, d'une superficie de 18,81 hectares (3 pages) Page 56

R76-2025-04-02-00001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DAIGNAN (DAIGNAN Cédric) enregistré sous le n°032243280 d'une superficie de 18 hectares (3 pages) Page 60

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00004

Arrêté conjoint changement raison sociale
titulaire autorisation EHPAD Le Marronnier à
Carcassonne

**Arrêté conjoint actant le changement de raison sociale du titulaire de
l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Le Marronnier » situé à Carcassonne,
Anciennement géré par « SAS PHILOGERIS SUD OUEST » devenue « SAS Le
Marronnier »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n° 2024-217 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation n° 2006-01 du 14 mars 2006 relatif à l'établissement EHPAD Le Marronnier, portant la capacité à 75 places, dernier en vigueur ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Marronnier à CARCASSONNE géré par la SAS PHILOGERIS SUD OUEST ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de la décision 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le courrier conjoint de DOMIDEP et PHILOGERIS Investissement et Conseils en date du 26 mars 2019 annonçant le rachat des titres de la SAS PHILOGERIS SUD OUEST renommée SAS Le Marronnier par DOMIDEP à compter du 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ce changement ne constitue pas une cession d'autorisation au sens de l'article L.313-1 du CASF mais un changement d'actionnariat, à compter du 22 mai 2019, en faveur du Groupe DOMIDEP de

la SAS Philogéris Sud Ouest, renommée SAS Le Marronnier, détentrice de l'autorisation de l'EHPAD Le Marronnier à CARCASSONNE;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La SAS Philogéris Sud Ouest détentrice de l'autorisation de l'EHPAD Le Marronnier à Carcassonne est renommée SAS Le Marronnier à compter du 22 mai 2019.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD Le Marronnier demeure fixée à 75 lits/places réparties de la façon suivante :

- 75 lits d'Hébergement Permanent dont un Pôle d'activités de soins adaptés de 14 places (PASA).

L'EHPAD n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Résidence Le Marronnier

N° FINESS EJ : 110000353

SIREN : 752099507

Identification de l'établissement : EHPAD LE MARRONNIER

N° FINESS ET : 110782885

Adresse : 65, allée Iéna – BP 584 11000 Carcassonne

SIRET : 75209950700028

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil Personnes Agées	711	P.A. Dépendantes	11	Hébergement Comp. Inter	75
	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés 14 places	436	Personne Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non-respect

de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (article L313-22 du CASF).

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, déposé sur place ou envoyé par courrier au greffe de la juridiction. Ce recours juridictionnel peut également être formulé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site internet du Département de l'Aude du Département l'Aude.

Le 24 mars 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général adjoint et Secrétaire général



Joffrey HEIRIC

La Présidente du Conseil départemental



Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-25-00005

Délégation de Signature DGARS 25032025

DECISION n° 2025-2366

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et du fonctionnement à l'intérieur d'une direction implique la modification de la délégation de signature

DECIDE

Article liminaire :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il peut déléguer sa signature.

La présente décision de délégation de signature, dans un souci de simplification et souplesse, autorise les collaborateurs, à signer les actes relatifs aux affaires de leur service, au nom du directeur général, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle permet ainsi de faciliter l'organisation du service, de gérer et de fluidifier les circuits de signature.

Chaque délégataire sera amené à signer les documents entrant dans son champ de compétence comme désigné aux articles suivants et sous réserves des exclusions pouvant être précisées.

Le Directeur Général de l'établissement, au titre du décret GBCP du 7 novembre 2012, est ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature et accréditer ses suppléants auprès de l'agent comptable dudit établissement. La présente décision désigne les ordonnateurs suppléants et précise le périmètre de leur délégation de signature à ce titre. Les ordonnateurs suppléants font l'objet d'une procédure d'accréditation auprès de l'agent comptable de l'ARS.

Cette délégation d'ordonnancement permet aux agents accrédités d'être décideurs financiers. Ces agents sont ainsi habilités à approuver ou à constater l'opportunité d'une dépense ou l'existence d'une recette.

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, au directeur général adjoint (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer tous les actes relevant de l'ARS Occitanie

Accréditation	Le directeur général adjoint est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
---------------	--

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'ARS Occitanie :

- ◆ Les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets
- ◆ Les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales
- ◆ Les correspondances adressées au préfet de région et aux préfètes et préfets de département
- ◆ Les actes de saisine des différentes juridictions (cour des comptes, chambre régionale des comptes, tribunaux administratifs, procureurs)
- ◆ Les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI)
- ◆ Les décisions portant autorisation d'établissement et d'activité, suspension et retrait d'autorisation, dans les domaines sanitaires et médico-social
- ◆ Les avis sanitaires défavorables, notamment en santé environnementale

- ◆ Les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS

Article 2 :

2.1- Délégation est donnée au directeur de cabinet (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ; les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le directeur de cabinet est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du cabinet, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Article 3 :

3.1- Délégation est donnée au secrétaire général (dont l'identité est précisée en annexe), à effet de signer tous les actes relevant de sa Direction.

Accréditation	Le secrétaire général est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et de la direction des finances et des moyens engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	--

3.2.- En l'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée au **directeur des ressources humaines** (dont l'identité est précisée en annexe),

Accréditation	Le directeur des ressources humaines est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ La désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

3.2.1 - Délégation est donnée au responsable du pôle de gestion individualisée de la direction des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe) à effet de signer les actes limitativement identifiés et versés en annexe par domaines de compétence (recrutement, protection sociale, carrière et statut, rémunération).

Accréditation	Le responsable du pôle de gestion individualisée est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	---

3.2.2 Délégation est donnée au **responsable du service de formation professionnelle** de la direction des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe) à effet de signer les actes **limitativement** identifiés et versés en annexe.

Accréditation	Le responsable du pôle du service de formation professionnelle est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	---

3.2.3 Délégation est donnée au **responsable du service de qualité de vie au travail** de la direction des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe) à effet de signer les actes **limitativement** identifiés suivants et versés en annexe.

Accréditation	Le responsable du service de qualité de vie au travail est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines et uniquement pour certains actes versés en annexe, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	---

3.3- En l'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée au **directeur des finances et des moyens** (dont l'identité est précisée en annexe)

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

Article 4 :

4.1- Délégation est donnée à la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- ◆ La mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du Code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- ◆ Les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et médico-social entrant dans le champ de compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- ◆ Les supports d'évaluation relatifs aux entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital, des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	--

Sont exclus de la délégation de signature, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;

- ◆ Les décisions défavorables ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ Les décisions liées au contrôle T2A ;
- ◆ Ainsi que toutes les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

4.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée au **directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le responsable de pôle soins hospitaliers l'offre de soins est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif du pôle soins hospitaliers de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	--

4.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée à la **directrice adjointe, responsable du pôle médico-social** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	La responsable de pôle médico-social est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif du pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Article 5 :

5.1- Délégation est donnée au directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat ;
- ◆ Les décisions relatives à la délivrance et de transferts d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses ;
- ◆ Les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine ambulatoire ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le directeur du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (des finances, de l'administration, de la justice...);
- ◆ Toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis défavorables
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

5.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours délégation est donnée au **directeur adjoint du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur du premier recours, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le directeur adjoint du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

5.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle soins primaires** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle soins urgents et non programmés** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologie** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.6- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **conseillère pédagogique régionale** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de

compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 6 :

6.1- Délégation est donnée à la directrice de la santé publique (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à la veille et sécurité sanitaire, à la prévention, promotion de la santé, à la santé environnementale, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, aux soins psychiatriques sans consentement ;

Accréditation	<p>La directrice de la santé publique est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de la santé publique, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.</p> <p>Les deux responsables financiers de la direction de la santé publique qui sont directement placés aux côtés de la directrice de la santé publique bénéficient d'une accréditation ordonnateur descendante et encadrée du directeur général de l'ARS : sur la base du tableau d'engagement visé par la directrice de la santé publique, ils peuvent engager financièrement l'agence, au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement, pour des contrats annuels qui ne sont pas à destination d'un partenaire régional et des ordres de paiement dans la limite unitaire de 50 000 €. Les responsables financiers sont accrédités pour signer les dépenses de fonctionnement imputées au budget annexe d'intervention de l'ARS dans la limite unitaire de 10 000 €.</p>
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (des finances, de l'administration, de la justice...);
- ◆ Tout courrier et décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis défavorables ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

6.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée au **directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes

nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique ainsi que du directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances, délégation est donnée au **responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement** (dont l'identité est précisée en annexe), au **responsable de la cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaire** (dont l'identité est précisée en annexe), au **responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaire** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

6.3- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée à la **directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.3.1- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée au **responsable du pôle prévention et promotion de la santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.3.2- En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée au **responsable de la cellule mutualisée eaux** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 7 :

7.1- Délégation est donnée au directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- ◆ Les correspondances suites aux saisines des usagers concernant des réclamations ;
- ◆ Les correspondances, mémoires et autres actes entrant dans un cadre contentieux ou pré contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes ;

Accréditation	Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité et sa directrice adjointe, sont, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédités auprès de l'agent comptable de l'ARS. Ils peuvent, sur le champ exclusif de ladite direction engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	--

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Tout courrier et décision de suspension ou de retrait d'autorisation ainsi que les avis défavorables

7.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle et de la qualité, délégation est donnée à la **directrice adjointe** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité, ainsi que de la directrice adjointe, délégation est donnée à la **responsable du pôle droits des usagers et éthique** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer sa supérieure hiérarchique

7.2.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité ainsi de la directrice adjointe, délégation est donnée à la **responsable du pôle inspections contrôles** (dont l'identité est précisée en annexe) pour les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes.

Article 8 :

8.1- Délégation est donnée au directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ Les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats ;
- ◆ Tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;

Accréditation	Le directeur des projets et son directeur adjoint sont, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédités auprès de l'agent comptable de l'ARS. Ils peuvent, sur le champ exclusif de la direction des projets, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ Les correspondances aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ Les correspondances avec l'IGAS et les inspections générales (*des finances, de l'administration, de la justice...*) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

8.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets, délégation est donnée au **directeur adjoint des projets** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et conventions entrant dans le champ de compétence de ladite direction, charge pour l'adjoint d'informer le directeur.

8.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle ingénierie des politiques de santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle études et statistiques** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.5- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle e-santé et transformation numérique** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 9 :

9.1- Délégation est donnée au directeur de délégation départementale (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ Les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé ;
- ◆ Les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé ;
- ◆ Les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire ;
- ◆ Les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire ;

- ◆ Dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux directeurs de délégation départementale : les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification :
 - Les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
 - Les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - Les décisions fixant les frais de siège,
 - Les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
 - Les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - Le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
 - Les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.

- ◆ Les décisions d'engagement de dépenses urgentes à partir de leur carte affaire et du référencement auprès des enseignes de proximité, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale ;
- ◆ Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction et entrant dans le cadre des affaires courantes ;
- ◆ Et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courrier technique :

- ◆ Les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique ;
- ◆ La signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd ;
- ◆ Les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- ◆ Ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

9.2- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur de délégation départementale lui-même, **au directeur adjoint de délégation départementale** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de délégation départementale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, charge pour lui d'en informer le directeur.

9.3- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale et du directeur adjoint de délégation départementale, délégation est donnée au **responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe) ainsi qu'au **responsable du pôle animation de la transformation de l'offre** (dont l'identité est précisée en annexe), uniquement dans leurs champs de compétences respectives et pour le ressort géographique dont ils dépendent, charge à eux d'en informer leur supérieur hiérarchique.

9.4- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation départementale, du directeur adjoint de la délégation départementale et du responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **responsable de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les actes uniquement relatifs à ladite unité, et au **responsable ou au cadre de l'unité d'accès aux soins de premiers recours** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire, charge à eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

9.5- Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la part résultats variable :

- Au directeur de délégation départementale ;
- Au directeur adjoint de délégation départementale.

Article 10 :

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 11 :

La décision n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 et modificatives suivantes portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont abrogées.

Article 12 :

Le directeur général adjoint par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 25 Mars 2025
Le Directeur général

Didier JAFFRE

ANNEXE 1 – Personnes bénéficiant d’une délégation de signature

Article 1 : direction générale

Le directeur général adjoint, désigné au titre de l’article 1 est :

- ◆ M. Joffrey HENRIC

Article 2 : direction du cabinet :

Le directeur de cabinet désigné au 2.1 est :

- ◆ M. Julien KRAMARZ

Article 3 : secrétariat général :

Le secrétaire général désigné au 3.1 est :

- ◆ M. Joffrey HENRIC

Le directeur des ressources humaines désigné au 3.2 est :

- ◆ M. Sylvain CADIN

Le responsable du pôle de gestion individualisé désigné au 3.2.1 est :

- ◆ M. Aurélien MOREAU pour les actes limitativement définis suivants :

➤ Recrutement

- *L’ensemble des contrats régissant l’emploi des agents sous réserve que la fiche financière ait été signée par le directeur des ressources humaines (DRH) ou son représentant*
- *Courriers, attestations de recrutement et tout document afférent à un recrutement sous réserve que la fiche financière ait été signée par le DRH ou son représentant*
- *Conventions de stage et états des gratifications afférentes sous réserve de la conformité avec le plan prévisionnel annuel d’emploi des stagiaires validé par le DRH ou son représentant*
- *Contrats d’apprentissage sous réserve de la conformité avec le plan prévisionnel annuel des contrats d’apprentissage validé par le DRH ou son représentant*

➤ Protection sociale

- *Courriers et Arrêtés individuels de congés maladie ordinaire, de maternité, de paternité, de congé pathologique, d’aménagement des horaires de grossesse*
- *Certificats de prise en charge des accidents de service ou de travail, maladies professionnelles*
- *Arrêtés ou avenants contractuels individuels de temps partiel de droit ou de reprise à temps plein de droit sous réserve de l’avis concordant du médecin du travail*
- *Convocations à une visite réglementaire par un médecin agréé*
- *Factures ou indemnités des médecins agréés sous réserve du service fait*

- *Décisions d'attribution d'une Allocation parent enfant handicapé*
- *Bulletins individuels d'adhésion ou de résiliation à la mutuelle des agents relevant du régime général*
- *Factures des mutuelles conventionnées sous réserve de la conformité avec l'état prévisionnel annuel des frais de mutuelles validées par le DRH ou son représentant*
- *Factures dans le cadre de la convention avec France travail sous réserve de la conformité des bénéficiaires*
- *Documents et pièces nécessaires à la constitution d'un dossier individuel de demande de retraite*
- *Carrière et statut*
 - *Etats individuels de service*
 - *Certificats individuels de travail*
 - *Attestations d'emploi et attestations destinées à l'inscription à pôle emploi*
 - *Relevés individuels des droits à congés et des droits au titre du compte épargne temps*
 - *Note d'accompagnement destinée au contrôleur budgétaire régional et adressée à la direction des finances et des moyens et sous réserve de la signature des fiches financières correspondantes par le DRH ou son représentant*
 - *Décisions et notifications des régimes indemnitaires liées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le cadre de la campagne annuelle de valorisation et sous réserve de la signature préalable d'un état global par le DRH ou son représentant*
 - *Courriers de délai de prévenance des fins de contrat à durée déterminée*
 - *Décisions de fin de contrat sous réserve de la conformité de la fin de contrat avec la gestion prévisionnelle des emplois validée par le DRH ou son représentant*
- *Rémunération*
 - *Indemnités Hors Paie Sans Ordonnancement Préalable (HPSOP) des médecins intervenants dans le cadre des suivis socio-judiciaires attestés par le juge d'application des peines, des injonctions de soins attestées par le juge d'application des peines par ou des expertises sous l'égide de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) attestées par la CDSP et la direction de la santé publique : participants service obligation*
 - *Documents relatifs à un état de frais pour changement de résidence à adresser à l'agence comptable*

Le responsable du service de formation professionnelle désigné au 3.2.2. est :

- ◆ **Mme Stéphanie BALARD** pour les actes limitativement définis suivants :
 - *Sous réserve de la conformité avec le plan annuel prévisionnel dûment validé et signé par le DRH ou son représentant :*
 - *Engagement des dépenses de formation inscrites au plan annuel prévisionnel de développement des compétences pour un montant maximum de 20 000 euros TTC pour les prestations prévues par un marché*

- *Les conventions de formation et l'engagement des dépenses afférents pour les formations inscrites au plan annuel prévisionnel de développement des compétences pour un montant maximum de 10 000€ TTC hors marché*
- *Les conventions de formation, et documents afférents, relatifs aux formations statutaires obligatoires des agents selon leur corps d'appartenance*

Le responsable du service de qualité de vie au travail désigné au 3.2.3. est :

- ◆ Mme Coralie GEORGE pour les actes limitativement définis suivants :
- *Validation des factures afférentes à la restauration collective, pour les marchés à procédure adaptée ou pour les conventions de tarifs conformément aux prévisions budgétaires validées et signées par le DRH ou son représentant ;*
- *Validation et signature des attestations de service fait relevant du domaine d'activité : qualité de vie au travail, handicap, restauration collective.*
- *Dans la limite de 2 000 € HT, et conformément aux prévisions budgétaires validées par le DRH ou son représentant, engagement et liquidation des dépenses dans le cadre des prestations d'équipement ou de service liées au domaine d'activité : aménagements de poste, équipements de protections individuelles ou collectives, prestations intellectuelles hors formation professionnelle continue*
- *Gestion des courriers et des titres de recettes en lien avec la prise en charge des aménagements de poste pour les personnels en situation de handicap et dont les prestations émargent au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP)*

La directrice des finances et des moyens désignée au 3.3 est :

- ◆ Mme Hélène LOUBIER

Article 4 : direction de l'offre de soins et de l'autonomie :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie désignée au 4.1 est :

- ◆ Mme Julie SENGER

Le directeur adjoint, responsable du pôle soins hospitaliers désigné au 4.2 est :

- ◆ M. Thomas RUGI

La directrice adjointe, responsable du pôle médico-social désignée au 4.3 est :

- ◆ *A désigner*

Article 5 : Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 5.1 est :

- ◆ M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint du premier recours désigné au 5.2 est :

- ◆ M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 5.3 est :

- ◆ Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 5.4 est :

- ◆ M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies désignée au 5.5 est :

- ◆ Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 5.6 est :

- ◆ Mme Réjane SIMON
- ◆ Mme Christine ETIEVE

Article 6 : Direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 6.1 est :

- ◆ Mme Catherine CHOMA

Les deux responsables financiers de la Direction de la Santé Publique désignés au 6.1 sont :

- ◆ M. Laurent MOMMEJA
- ◆ Mme Caroline MARENGO-AINS

Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 6.2 est :

- ◆ M. Nicolas SAUTHIER

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 6.2.1 est :

- ◆ Mme Annabelle PARiset

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 6.2.1 est

- ◆ Mme Aline COT

Le responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaires désigné au 6.2.1 est :

- ◆ M. Michaël HUART

La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale, désignée au 6.3 est :

- ◆ Mme Betty ZUMBO

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 6.3.1 est :

- ◆ Mme Nadège SAINT MARTIN

Le responsable de la cellule eaux mutualisée désigné au 6.3.2 est :

- ◆ Yannick DURAN

Article 7 : Direction droit des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité:

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité désigné au 7.1 est :

- ◆ M. Philippe MERRICHELLI

La directrice adjointe désignée au 7.2 est :

- ◆ Mme Véronique GHADI

La responsable du pôle droit des usagers et éthique désignée au 7.2.1 est :

- ◆ Mme Hannah TREILLES

La responsable du pôle inspections contrôles désignée au 7.2.2 est :

- ◆ Mme Stéphanie HUE

Article 8 : Direction des projets :

Le directeur des projets désigné au 8.1 est :

- ◆ M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint des projets désigné au 8.2 est :

- ◆ M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle ingénierie des politiques de santé désigné au 8.3 est :

- ◆ M. Christophe BONNIER

La responsable du pôle études et statistiques désignée au 8.4 est :

- ◆ Mme Charlotte CAZES

La responsable du pôle e-santé et transformation numérique en santé désignée au 8.5 est :

- ◆ Mme Marie-Christine LABES

Article 9 : Délégations départementales :

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 9.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Isabelle REDINI ;
- Pour le Gers (32) : M. Didier-Pier FLORENTIN ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Mathieu PARDELL ;
- Pour le Lot (46) : M. Quentin DELACOUR ;
- Pour la Lozère (48) : M. Xavier MARETTE ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Régine MARTINET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Franck NIVAUD ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Cendrine BLAZY ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE ;

Les directeurs adjoints désignés au 9.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour le Gard (30) : M. Frédéric STREIT ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Charlotte HAMMEL ;

- Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON ;

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 9.3 sont :

- ◆ Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- ◆ Pour l'Aveyron (12) : M. Philippe POULET ;
- ◆ Pour le Gers (32) : M. Quentin CASABURI ;
- ◆ Pour l'Hérault (34) : Mme Julie VALADOU ;
- ◆ Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- ◆ Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET ;
- ◆ Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX ;

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 9.3 sont :

- ◆ Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- ◆ Pour l'Aude (11) : Mme Alazais RAYNAL ;
- ◆ Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- ◆ Pour le Gers (32) : Mme Delphine BESSIERE ;
- ◆ Pour l'Hérault (34) : Mme Justine HOIBIAN ;
- ◆ Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- ◆ Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- ◆ Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélody MALPEL ;
- ◆ Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- ◆ Pour le Tarn (81) : Mme Laure ESPINASSE ;
- ◆ Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Laurent GONZALEZ ANTON ;

Les responsables ou cadres de l'unité d'accès aux soins de premier recours désignés au 9.4 sont :

- ◆ Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET ;
- ◆ Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT ;
- ◆ Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL ;
- ◆ Pour le Gard (30) : Mme Marion TARROU ;
- ◆ Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Lucile FUMERY ;

- ◆ Pour l'Hérault (34) : M. Simon BARBERIO ;
- ◆ Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN ;
- ◆ Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Jeannick ELLEOUEY ;
- ◆ Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie-Laure CHAFFAUT ;
- ◆ Pour le Tarn (81) : Mme Corinne LENORMAND ;

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 9.4 sont :

- ◆ Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES ;
- ◆ Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER ;
- ◆ Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON ;
- ◆ Pour le Gers (32) : M. Quentin CASABURI ;
- ◆ Pour l'Hérault (34) : Mme Claire CALVET ;
- ◆ Pour le Lot (46) : M. Sébastien GORECKI ;
- ◆ Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE ;
- ◆ Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Déborah SAUZIER ;

* * *

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-02-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUBOSC Michel, enregistré sous le n°65245469, d'une superficie de 2,2423 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n° R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUBOSC Michel demeurant à BONNEFONT, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 08/10/2024, sous le n° 65245469 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,0335 hectares sis à BONNEFONT, propriété pour partie de M. DUPUY Louis et de M. BERTRES André ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23/01/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Michel DUBOSC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le Gaec du CASSOULET demeurant à SENTOUS auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 30/10/2024, sous le n° 65245481 relative à un bien foncier agricole sis à BONNEFONT, d'une superficie totale de 17,3702 ha, propriété de M. Louis DUPUY ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/02/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le Gaec du CASSOULET ;

Vu l'avis simple de la CDOA consultée par voie électronique le 19/03/2025 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de BONNEFONT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 48 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BONNEFONT ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BONNEFONT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,0335 hectares, déposée par M. DUBOSC Michel porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 61,8280 hectares à 71,8615 hectares de surface pondérée après opération, soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. DUBOSC Michel correspond à la **priorité N° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,3702 hectares, déposée par le GAEC du CASSOULET, porte la surface agricole de l'exploitation de 85,49 hectares à 102,8602 hectares de surface après opération soit 51,43 hectares par associé exploitant soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par GAEC du CASSOULET correspond à la **priorité N° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère **N° 7** « Structuration parcellaire des exploitations concernées » permet de départager les demandes de M. DUBOSC et du GAEC DU CASSOULET : les parcelles exploitées par M. DUBOSC sont proches des parcelles en concurrence (300 mètres) ;

Considérant qu'après examen de ces critères, la demande déposée par M. DUBOSC Michel est prioritaire au regard du SDREA Occitanie, sur les parcelles cadastrées B 0276 – B 0455 – B 0456 – B 0477 – B 0478 -B 0707 – B 0727 – B 0728 – B 1026 – B 1027 – B 1028 – B 1158 – B 1164 – B 1166 – B 1174 et B 1176, d'une superficie totale de 7,7912 hectares sise sur la commune de commune de BONNEFONT et propriété de M. DUPUY Louis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. DUBOSC Michel dont le siège d'exploitation est situé à BONNEFONT **est autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées B 0276 – B 0455 – B 0456 – B 0477 – B 0478 -B 0707 – B 0727 – B 0728 – B 1026 – B 1027 – B 1028 – B 1158 – B 1164 – B 1166 – B 1174 et B 1176 commune de BONNEFONT pour une superficie totale de 7,7912 ha, propriété de M. DUPUY Louis ainsi que les parcelles sans concurrence objet de sa demande, pour une surface totale de 2,2423 ha.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à Toulouse, le 2 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance (ha)	propriétaires	Surfaces demandées	
					DUBOSC Michel	Gaëc du CASSOULET
BONNEFONT	B	728	0,7220	DUPUY Louis	0,7220	0,7220
BONNEFONT	B	1026	0,0676	DUPUY Louis	0,0676	0,0676
BONNEFONT	B	1166	0,8833	DUPUY Louis	0,8833	0,8833
BONNEFONT	B	1164	1,3830	DUPUY Louis	1,3830	1,3830
BONNEFONT	B	1028	0,0113	DUPUY Louis	0,0113	0,0113
BONNEFONT	B	1027	0,6202	DUPUY Louis	0,6202	0,6202
BONNEFONT	B	727	0,0036	DUPUY Louis	0,0036	0,0036
BONNEFONT	B	1176	0,9522	DUPUY Louis	0,9522	0,9522
BONNEFONT	B	1174	1,0464	DUPUY Louis	1,0464	1,0464
BONNEFONT	B	1158	0,6764	DUPUY Louis	0,6764	0,6764
BONNEFONT	B	707	0,5100	DUPUY Louis	0,5100	0,5100
BONNEFONT	B	276	0,2808	DUPUY Louis	0,2808	0,2808
BONNEFONT	B	478	0,1053	DUPUY Louis	0,1053	0,1053
BONNEFONT	B	477	0,1143	DUPUY Louis	0,1143	0,1143
BONNEFONT	B	456	0,2333	DUPUY Louis	0,2333	0,2333
BONNEFONT	B	455	0,1815	DUPUY Louis	0,1815	0,1815
BONNEFONT	B	1108	0,0066	DUPUY Louis	0,0066	
BONNEFONT	B	886	0,1441	DUPUY Louis	0,1441	
BONNEFONT	B	278	0,4160	DUPUY Louis	0,4160	
BONNEFONT	B	280	0,0760	DUPUY Louis	0,0760	
BONNEFONT	B	674	0,3310	DUPUY Louis	0,3310	
BONNEFONT	B	675	0,2741	DUPUY Louis	0,2741	
BONNEFONT	B	676	0,3351	BERTRES André	0,3351	
BONNEFONT	B	666	0,3237	BERTRES André	0,3237	
BONNEFONT	B	665	0,3357	BERTRES André	0,3357	
BONNEFONT	B	1154	0,0009	DUPUY Louis		0,0009
BONNEFONT	B	1159	0,0138	DUPUY Louis		0,0138
BONNEFONT	B	1162	0,0141	DUPUY Louis		0,0141
BONNEFONT	B	453	0,0940	DUPUY Louis		0,0940
BONNEFONT	B	457	0,0992	DUPUY Louis		0,0992
BONNEFONT	C	805	0,2410	DUPUY Louis		0,2410
BONNEFONT	C	806	0,3570	DUPUY Louis		0,3570

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-02-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC ESTEBENET, enregistré sous le n°032242911, d'une superficie de 18,81 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ESTEBENET** (ESTEBENET Florent et Thibaud) demeurant à BELLEGARDE (32140), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/02/2025 sous le n° 032 24 291 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,81 hectares sis sur la commune de BELLEGARDE-ADOULINS, appartenant à DESCAMPS Martine demeurant à BELLEGARDE (32140) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par ADER Jean-François demeurant à MONT D'ASTARAC (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/11/2024 sous le n° 032 24 291 0, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative de Toulouse – Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,81 hectares déposée par le **GAEC ESTEBENET** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 265,34 hectares soit 132,67 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,81 hectares déposée par ADER Jean-François qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 250,53 hectares soit 250,53 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif -SAUP après opération > 136 ha) du SDREA Occitanie

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le **GAEC ESTEBENET** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEGARDE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,81 hectares, sis sur la commune de BELLEGARDE ADOULINS et appartenant à DESCAMPS Martine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

CONCURRENCE
Communes : BELLEGARDE ADOULINS

CDOA du 25/03/2025

				ADER Jean-François (39 ans)	GAEC ESTEBENET (ESTEBENET Florent (38 ans) et Thibaud(32 ans))
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	6
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				250,53	132,67
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
DESCAMPS Martine	BELLEGARDE-ADOU LINS				
	B	544	3,2780	x	x
		545	0,2030	x	x
		565	2,6720	x	x
		566	2,9240	x	x
		567	2,4180	x	x
		577	0,4690	x	x
		578	1,2745	x	x
		579	1,3000	x	x
		580	2,6720	x	x
		581	0,8345	x	x
		582	0,4720	x	x
		583	0,2950	x	x
	TOTAL			18,812	18,812

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-02-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDOU Sylvie, enregistré sous le n°65245466, d'une superficie de 8,7590 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

N° AGRI-R76-2025-062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n° R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Sylvie VIDOU demeurant à BONNEFONT, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 04/10/2024, sous le n° 65245466 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,3198 hectares sis à BONNEFONT, propriété pour partie de M. DUPUY Louis et de M. BERTRES André ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23/01/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Sylvie VIDOU ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par le GAEC du CASSOULET demeurant à SENTOUS, enregistrée le 30/10/2024 sous le n° 65245481, relative à un bien foncier agricole sis à BONNEFONT, d'une superficie totale de 17,3702 ha, propriété de M. Louis DUPUY ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/02/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du CASSOULET ;

Vu l'avis simple de la CDOA consultée par voie électronique le 19/03/2025 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de BONNEFONT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 48 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de BONNEFONT ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de BONNEFONT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,3198 ha déposée par Mme VIDOU Sylvie porte la surface agricole de l'exploitation de 46,94 hectares à 65,2598 hectares soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Mme VIDOU Sylvie correspond à la priorité N° 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,3702 hectares, déposée par le GAEC du CASSOULET, porte la surface agricole de l'exploitation de 85,49 hectares à 102,8602 hectares de surface après opération soit 51,43 hectares par associé exploitant soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC du CASSOULET correspond également à la priorité N°6 du SDREA Occitanie: Autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'exploitation de Mme VIDOU est engagée dans une démarche agro-environnementale individuelle (mesures agro-environnementales et climatiques), Autonomie fourragère – Elevage d'herbivores – Niveau 2 ;

Considérant que les parcelles exploitées par Mme VIDOU sont contiguës aux parcelles en concurrence ;

Considérant par conséquent que le critère N° 6 « Impact environnemental de l'opération envisagée » et le critère N° 7 « Structuration parcellaire des exploitations concernées » permettent de départager les demandes de Mme VIDOU Sylvie et du GAEC DU CASSOULET ;

Considérant qu'après examen de ces critères, la demande déposée par Mme VIDOU Sylvie est prioritaire au regard du SDREA Occitanie, sur les parcelles cadastrées B 0267 – B 0268 - B 0271 – B 0272 – B 0273 – B 0274 - B 0479 - B 0480 – B 0481 – B 0482 – B 0483 – B 0484 – B 0798 – B 0799 – B 1053 - B 1110 – B 1168 – B 1170 et B 1172, d'une superficie totale de 8,7590 hectares sise sur la commune de commune de BONNEFONT et propriété de M. DUPUY Louis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme VIDOU Sylvie dont le siège d'exploitation est situé à BONNEFONT **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées B 0267 – B 0268 - B 0271 – B 0272 – B 0273 – B 0274 - B 0479 - B 0480 – B 0481 – B 0482 – B 0483 – B 0484 – B 0798 – B 0799 – B 1053 - B 1110 – B 1168 – B 1170 et B 1172, commune de BONNEFONT, d'une superficie totale de 8,7590 ha, propriété de M. DUPUY Louis, ainsi que les parcelles sans concurrence objet de sa demande pour une surface totale de 5,5608 ha.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à Toulouse, le 2 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance (ha)	propriétaires	Surfaces demandées	
					VIDOU Sylvie	Gaec du CASSOULET
BONNEFONT	B	1110	1,6491	DUPUY Louis	1,6491	1,6491
BONNEFONT	B	799	0,3030	DUPUY Louis	0,3030	0,3030
BONNEFONT	B	798	0,1480	DUPUY Louis	0,1480	0,1480
BONNEFONT	B	1168	0,9414	DUPUY Louis	0,9414	0,9414
BONNEFONT	B	1170	0,2161	DUPUY Louis	0,2161	0,2161
BONNEFONT	B	1053	1,1242	DUPUY Louis	1,1242	1,1242
BONNEFONT	B	1172	0,3389	DUPUY Louis	0,3389	0,3389
BONNEFONT	B	271	0,0979	DUPUY Louis	0,0979	0,0979
BONNEFONT	B	272	0,0499	DUPUY Louis	0,0499	0,0499
BONNEFONT	B	273	0,0468	DUPUY Louis	0,0468	0,0468
BONNEFONT	B	274	0,1746	DUPUY Louis	0,1746	0,1746
BONNEFONT	B	268	1,5642	DUPUY Louis	1,5642	1,5642
BONNEFONT	B	267	0,2147	DUPUY Louis	0,2147	0,2147
BONNEFONT	B	479	0,3540	DUPUY Louis	0,3540	0,3540
BONNEFONT	B	482	0,0974	DUPUY Louis	0,0974	0,0974
BONNEFONT	B	484	0,1875	DUPUY Louis	0,1875	0,1875
BONNEFONT	B	483	0,5847	DUPUY Louis	0,5847	0,5847
BONNEFONT	B	481	0,1454	DUPUY Louis	0,1454	0,1454
BONNEFONT	B	480	0,5212	DUPUY Louis	0,5212	0,5212
BONNEFONT	B	1036	0,4839	BERTRES André	0,4839	
BONNEFONT	B	1035	0,7289	BERTRES André	0,7289	
BONNEFONT	B	717	0,0641	BERTRES André	0,0641	
BONNEFONT	B	714	0,0697	BERTRES André	0,0697	
BONNEFONT	B	1163	0,8560	BERTRES André	0,8560	
BONNEFONT	B	720	0,5215	BERTRES André	0,5215	
BONNEFONT	B	721	0,6350	BERTRES André	0,6350	
BONNEFONT	B	722	0,8366	BERTRES André	0,8366	
BONNEFONT	B	1165	0,2291	BERTRES André	0,2291	
BONNEFONT	B	1167	1,1360	BERTRES André	1,1360	
BONNEFONT	B	1154	0,0009	DUPUY Louis		0,0009
BONNEFONT	B	1159	0,0138	DUPUY Louis		0,0138
BONNEFONT	B	1162	0,0141	DUPUY Louis		0,0141
BONNEFONT	B	453	0,0940	DUPUY Louis		0,0940
BONNEFONT	B	457	0,0992	DUPUY Louis		0,0992
BONNEFONT	C	805	0,2410	DUPUY Louis		0,2410
BONNEFONT	C	806	0,3570	DUPUY Louis		0,3570

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-02-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU CASSOULET, enregistré sous le n°65245481, autorisée d'une superficie de 0,82 hectares et refus 16,5502 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0064

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n° R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par le GAEC du CASSOULET demeurant à SENTOUS, enregistrée le 30/10/2024 sous le n° 65245481 relative à un bien foncier agricole sis à BONNEFONT, d'une superficie totale de 17,3702 ha, propriété de M. Louis DUPUY;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/02/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du CASSOULET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Mme Sylvie VIDOU demeurant à BONNEFONT, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 04/10/2024 sous le n° 65245466 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,3198 hectares sis à BONNEFONT, de M. DUPUY Louis et M. BERTRES André;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23/01/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Sylvie VIDOU ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par M. DUBOSC Michel demeurant à BONNEFONT, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 08/10/2024, sous le n° 65245469 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,0335 hectares sis à BONNEFONT, propriété de M. DUPUY Louis et M. BERTRES André;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23/01/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DUBOSC Michel ;

Vu l'avis simple de la CDOA consultée par voie électronique le 19/03/2025 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de BONNEFONT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 48 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BONNEFONT ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BONNEFONT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,3702 hectares, déposée par le GAEC du CASSOULET, porte la surface agricole de l'exploitation de 85,49 hectares à 102,8602 hectares de surface après opération soit 51,43 hectares par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC du CASSOULET correspond à la priorité N° 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,3198 ha déposée par Mme VIDOU Sylvie porte la surface agricole de l'exploitation de 46,94 hectares à 65,2598 hectares de surface après opération soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Mme VIDOU Sylvie correspond également à la priorité N° 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,0335 hectares, déposée par M. DUBOSC Michel porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 61,8280 hectares à 71,8615 hectares de surface pondérée après opération, soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. DUBOSC Michel correspond aussi à la priorité N° 6 du SDREA Occitanie: Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de répartir les demandes ;

Considérant que l'exploitation de Mme VIDOU est engagée dans une démarche agro-environnementale individuelle (mesures agro-environnementales et climatiques), Autonomie fourragère – Elevage d'herbivores – Niveau 2 ;

Considérant que les parcelles exploitées par Mme VIDOU sont contiguës aux parcelles en concurrence ;

Considérant que les parcelles exploitées par M DUBOSC Michel sont proches des parcelles en concurrence (300 mètres) ;

Considérant par conséquent que le critère N° 6 « Impact environnemental de l'opération envisagée » et le critère N° 7 « Structuration parcellaire des exploitations concernées » permettent de départager les demandes de Mme VIDOU Sylvie, du GAEC DU CASSOULET et de M.DUBOSC Michel en défaveur de la demande du GAEC DU CASSOULET ;

Considérant qu'après examen de ces critères, la demande déposée par Mme VIDOU Sylvie est prioritaire au regard du SDREA Occitanie, sur les parcelles cadastrées B 0267 – B 0268 - B 0271 – B 0272 – B 0273 – B 0274 - B 0479 - B 0480 – B 0481 – B 0482 – B 0483 – B 0484 – B 0798 – B 0799 – B 1053 - B 1110 – B 1168 – B 1170 et B 1172, d'une superficie de 8,7590 hectares sis sur la commune de commune de BONNEFONT et propriété de M. DUPUY Louis ;

Considérant qu'après examen de ces critères, la demande déposée par M. DUBOSC Michel est prioritaire au regard du SDREA Occitanie, sur les parcelles cadastrées B 0276 – B 0455 – B 0456 – B 0477 – B 0478 -B 0707 – B 0727 – B 0728 – B 1026 – B 1027 – B 1028 – B 1158 – B 1164 – B 1166 – B 1174 et B 1176 d'une superficie de 7,7912 hectares sis sur la commune de commune de BONNEFONT et propriété de M. DUPUY Louis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC du CASSOULET dont le siège d'exploitation est situé à SENTOUS **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées B 0267 – B 0268 - B 0271 – B 0272 – B 0273 – B 0274 - B 0479 - B 0480 – B 0481 – B 0482 – B 0483 – B 0484 – B 0798 – B 0799 – B 1053 - B 1110 – B 1168 – B 1170 et B 1172 - B 0276 – B 0455 – B 0456 – B 0477 – B 0478 -B 0707 – B 0727 – B 0728 – B 1026 – B 1027 – B 1028 – B 1158 – B 1164 – B 1166 – B 1174 et B 1176 commune de BONNEFONT pour une superficie totale de 16,5502 ha, propriété de M. DUPUY Louis.

Art. 2. – Le GAEC du CASSOULET dont le siège d'exploitation est situé à SENTOUS **est autorisé à exploiter** les parcelles sans concurrence objet de sa demande, pour une surface totale de 0,82 ha commune de BONNEFONT, propriété de M. DUPUY Louis.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

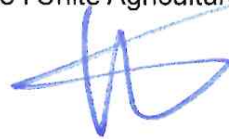
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à Toulouse, le 2 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance (ha)	propriétaires	Surfaces demandées		
					DUBOSC Michel	Gaec du CASSOULET	VIDOU Sylvie
BONNEFONT	B	728	0,7220	DUPUY Louis	0,7220	0,7220	
BONNEFONT	B	1026	0,0676	DUPUY Louis	0,0676	0,0676	
BONNEFONT	B	1166	0,8833	DUPUY Louis	0,8833	0,8833	
BONNEFONT	B	1164	1,3830	DUPUY Louis	1,3830	1,3830	
BONNEFONT	B	1028	0,0113	DUPUY Louis	0,0113	0,0113	
BONNEFONT	B	1027	0,6202	DUPUY Louis	0,6202	0,6202	
BONNEFONT	B	727	0,0036	DUPUY Louis	0,0036	0,0036	
BONNEFONT	B	1176	0,9522	DUPUY Louis	0,9522	0,9522	
BONNEFONT	B	1174	1,0464	DUPUY Louis	1,0464	1,0464	
BONNEFONT	B	1158	0,6764	DUPUY Louis	0,6764	0,6764	
BONNEFONT	B	707	0,5100	DUPUY Louis	0,5100	0,5100	
BONNEFONT	B	276	0,2808	DUPUY Louis	0,2808	0,2808	
BONNEFONT	B	478	0,1053	DUPUY Louis	0,1053	0,1053	
BONNEFONT	B	477	0,1143	DUPUY Louis	0,1143	0,1143	
BONNEFONT	B	456	0,2333	DUPUY Louis	0,2333	0,2333	
BONNEFONT	B	455	0,1815	DUPUY Louis	0,1815	0,1815	
BONNEFONT	B	1108	0,0066	DUPUY Louis	0,0066		
BONNEFONT	B	886	0,1441	DUPUY Louis	0,1441		
BONNEFONT	B	273	0,0468	DUPUY Louis		0,0468	0,0468
BONNEFONT	B	274	0,1746	DUPUY Louis		0,1746	0,1746
BONNEFONT	B	268	1,5642	DUPUY Louis		1,5642	1,5642
BONNEFONT	B	267	0,2147	DUPUY Louis		0,2147	0,2147
BONNEFONT	B	479	0,3540	DUPUY Louis		0,3540	0,3540
BONNEFONT	B	482	0,0974	DUPUY Louis		0,0974	0,0974
BONNEFONT	B	484	0,1875	DUPUY Louis		0,1875	0,1875
BONNEFONT	B	483	0,5847	DUPUY Louis		0,5847	0,5847
BONNEFONT	B	481	0,1454	DUPUY Louis		0,1454	0,1454
BONNEFONT	B	480	0,5212	DUPUY Louis		0,5212	0,5212
BONNEFONT	B	1162	0,0141	DUPUY Louis		0,0141	
BONNEFONT	B	453	0,0940	DUPUY Louis		0,0940	
BONNEFONT	B	457	0,0992	DUPUY Louis		0,0992	
BONNEFONT	C	805	0,2410	DUPUY Louis		0,2410	
BONNEFONT	C	806	0,3570	DUPUY Louis		0,3570	
BONNEFONT	B	1110	1,6491	DUPUY Louis		1,6491	1,6491
BONNEFONT	B	799	0,3030	DUPUY Louis		0,3030	0,3030
BONNEFONT	B	798	0,1480	DUPUY Louis		0,1480	0,1480
BONNEFONT	B	1168	0,9414	DUPUY Louis		0,9414	0,9414
BONNEFONT	B	1170	0,2161	DUPUY Louis		0,2161	0,2161
BONNEFONT	B	1053	1,1242	DUPUY Louis		1,1242	1,1242
BONNEFONT	B	1172	0,3389	DUPUY Louis		0,3389	0,3389

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-02-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GOUDALIE-SEGONZAC , enregistré sous le n°1225206, autorisée d'une superficie de 3,8739 hectares et refus 16,6330 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0061

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'accord tacite en date du 30 août 2024 accordé au GAEC DE LAGNAC (Madame, Monsieur FOULQUIER Bérandère et Cédric), demeurant à Lagnac 12340 RODELLE, faisant suite à sa demande déposée le 30 avril 2024 auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, sous le numéro 12240676, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,51 hectares sis sur la commune de RODELLE et propriétés de l'indivision de Mesdames BOULAIRE-BESOMBES Aurore et BESOMBES Elodie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC LA GOUDALIE-SEGONZAC (Messieurs ALBESPY Étienne et Sylvain, Monsieur MOUYSET Nicolas), demeurant à La Goudalie 12340 RODELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 décembre 2024, sous le numéro 1225206 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,51 hectares sis sur la commune de RODELLE et propriétés de l'indivision de Mesdames BOULAIRE-BESOMBES Aurore et BESOMBES Elodie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de RODELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de RODELLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de RODELLE;

Considérant que l'autorisation d'exploiter 20,51 hectares, notifiée au GAEC DE LAGNAC (Madame, Monsieur FOULQUIER Bérangère et Cédric) en date du 30 août 2024 est valide durant l'année culturale débutant après cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter 20,51 hectares, notifiée au GAEC DE LAGNAC (Madame, Monsieur FOULQUIER Bérangère et Cédric) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 155,66 hectares à 176,17 hectares après opération, soit 88,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LAGNAC (Madame, Monsieur FOULQUIER Bérangère et Cédric) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,51 hectares, déposée par le GAEC LA GOUDALIE-SEGONZAC (Messieurs ALBESPY Étienne et Sylvain, Monsieur MOUYSSSET Nicolas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 348,97 hectares après opération, soit 116,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LA GOUDALIE-SEGONZAC (Messieurs ALBESPY Étienne et Sylvain, Monsieur MOUYSSSET Nicolas) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE LAGNAC (Madame, Monsieur FOULQUIER Bérangère et Cédric) et du GAEC LA GOUDALIE-SEGONZAC (Messieurs ALBESPY Étienne et Sylvain, Monsieur MOUYSSSET Nicolas) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : D123 – D124 - D125 - D127- D311 - D312 d'une superficie totale de 3,87 hectares, objets de la demande, sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro : D284 déjà exploitée par le GAEC LA GOUDALIE-SEGONZAC (Messieurs ALBESPY Étienne et Sylvain, Monsieur MOUYSSSET Nicolas) ;

Considérant de ce fait que le **critère n°7** « structuration parcellaire des exploitations concernées » permet de départager les demandes en faveur du GAEC LA GOUDALIE-SEGONZAC (Messieurs ALBESPY Étienne et Sylvain, Monsieur MOUYSSSET Nicolas) pour ces parcelles ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : E9 – E14 – E15 – E135 - E171 – E172 – E173 – F465 – F466 – F467 – F470 - F471 d'une superficie de 16,6330 hectares, objets de la demande, sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros: E174- E136- E134- E005- F468 déjà exploitées par le GAEC DE LAGNAC (Madame, Monsieur FOULQUIER Bérangère et Cédric) ;

Considérant également que la parcelle cadastrale numéros : E135 est contiguë des parcelles cadastrales E134 - E136 déjà exploitées par le GAEC DE LAGNAC et que la parcelle cadastrale F467 est contiguë de la parcelle cadastrale F468 déjà exploitée par le GAEC DE LAGNAC (Madame, Monsieur FOULQUIER Bérangère et Cédric) ;

Considérant de ce fait que le **critère n°7** permet de départager les demandes en faveur du GAEC DE LAGNAC (Madame, Monsieur FOULQUIER Bérangère et Cédric) pour les parcelles cadastrales numéros : E9 – E14 – E15 – E135 - E171 – E172 – E173 – F465 – F466 – F467 – F470 – F471 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA GOUDALIE-SEGONZAC (Messieurs ALBESPY Étienne et Sylvain, Monsieur MOUYSSET Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à La Goudalie 12340 RODELLE est autorisé à exploiter 3,8739 hectares sis sur la commune de RODELLE, parcelles cadastrales numéros : D123 – D124 - D125 – D127 – D311 - D312 et propriétés de l'indivision de Mesdames BOULAIRE-BESOMBES Aurore et BESOMBES Elodie ;

Le GAEC LA GOUDALIE-SEGONZAC (Messieurs ALBESPY Étienne et Sylvain, Monsieur MOUYSSET Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à La Goudalie 12340 RODELLE n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 16,6330 hectares, parcelles cadastrales numéros : E9 – E14 – E15 – E135 - E171 – E172 – E173 – F465 – F466 – F467 – F470 - F471 et propriétés de Mesdames BOULAIRE-BESOMBES Aurore et BESOMBES Elodie ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE LAGNAC	GAEC LA GOUDALIE- SEGONZAC
RODELLE	E9	1,0450	INDIVISION BOULAIRE- BESOMBES Aurore et BESOMBES Elodie	1,0450	1,0450
	E14	0,6310		0,6310	0,6310
	E15	0,5730		0,5730	0,5730
	E135	1,0080		1,0080	1,0080
	E171	0,9020		0,9020	0,9020
	E172	2,3560		2,3560	2,3560
	E173	2,0000		2,0000	2,0000
	F465	1,5720		1,5720	1,5720
	F466	1,7280		1,7280	1,7280
	F467	1,0370		1,0370	1,0370
	F470	2,2025		2,2025	2,2025
	F471	1,5785		1,5785	1,5785
	D123	1,8710		1,8710	1,8710
	D124	0,7630		0,7630	0,7630
	D125	0,7073		0,7073	0,7073
	D127	0,1230		0,1230	0,1230
D311	0,3347	0,3347	0,3347		
D312	0,0749	0,0749	0,0749		
TOTAL		20,5069		20,5069	20,5069

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-02-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à ADER
Jean-François, enregistré sous le n°032242910,
d'une superficie de 18,81 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0059

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **ADER Jean-François** demeurant à MONT D'ASTARAC (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/11/2024, sous le n° 032 24 291 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,81 hectares, sis sur la commune de BELLEGARDE-ADOULINS, appartenant à DESCAMPS Martine demeurant à BELLEGARDE (32140) (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05/03/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **ADER Jean-François** jusqu'au 27/05/2025;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC ESTEBENET (ESTEBENET Florent et Thibaud) demeurant à BELLEGARDE (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/02/2025, sous le n° 032 24 291 1 , pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative de Toulouse – Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures_draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,81 hectares déposée par **ADER Jean-François** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 250,53 hectares soit 250,53 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif -SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,81 hectares déposée par le GAEC ESTEBENET qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 265,34 hectares soit 132,67 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **ADER Jean-François** dont le siège d'exploitation est situé à MONT D'ASTARAC (32140) , n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,81 hectares, sis sur la commune de BELLEGARDE ADOULINS et appartenant à DESCAMPS Martine.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-04-02-00001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL
DAIGNAN (DAIGNAN Cédric) enregistré sous le
n°032243280 d'une superficie de 18 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0058

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DAIGNAN (DAIGNAN Cédric)** demeurant à BEZERIL (32130) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/12/2024, sous le n° 032 24 328 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,00 hectares, sis sur les communes de POLASTRON et BEZERIL (32130) et appartenant à SEMONT Jacques demeurant à POLANSTRO (32130) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20/03/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DAIGNAN** jusqu'au 19/06/2025

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par SEMONT Laura demeurant à POLASTRON (32130) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 11/03/2025, sous le n° 032 24 328 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Émile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,00 hectares déposée par **L'EARL DAIGNAN** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 191,1 hectares soit 191,1 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif -SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,00 hectares déposée par SEMONT Laura qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 18,00 hectares soit 18,00 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°5 (autre installation) du SDREA Occitanie et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **L'EARL DAIGNAN (DAIGNAN Cédric)** dont le siège d'exploitation est situé à BEZERIL (32130), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,00 hectares, sis sur les communes de POLASTRON et BEZERIL et appartenant à SEMONT Jacques.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

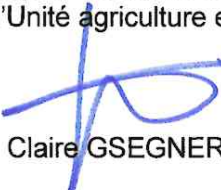
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

CONCURRENCE
Communes : POLASTRON _ BEZERIL

CDOA du 25/03/2025

				EARL DAIGNANT (DAIGNANT Cédric)	SEMONT Laura
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	5 NS
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				191,1 ha	18 ha
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
SEMONT Jacques	POLASTRON				
	AC	12	2,1804	x	x
		15	1,4020	x	x
		17	0,5470	x	x
		19	0,6965	x	x
		20	0,2784	x	x
	BEZERIL				
	A	318 J	0,3940	x	x
		318 K	0,1794	x	x
		319	0,3440	x	x
		320	0,6303	x	x
		322	0,0567	x	x
		323	1,6818	x	x
		339 J	1,9413	x	x
		339 K	0,9706	x	x
		340	0,7860	x	x
		341	0,6300	x	x
		342	0,9180	x	x
		343	0,0604	x	x
		344	0,1900	x	x
		345	0,2050	x	x
		346	1,2942	x	x
		348	1,2475	x	x
		349	0,2041	x	x
		409	0,2467	x	x
		411	0,4662	x	x
		415	0,4495	x	x
	TOTAL			18	18